Québec, le 16 mai 2012

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée 853, boulevard Rideau Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf.: 3214-14-042

Objet: Projet minier Éléonore - Carrières C-04 et C-11

et modification au tracé de la route permanente

Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 4 novembre 2011 et reçue le 9 novembre 2011, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Exploitation, au-dessus de la nappe phréatique, des carrières C-04, près du km 28 de la route permanente, et C-11, près du km 45, de superficies respectives de 7,13 et 6,3 hectares, dont les volumes extraits seront approximativement de 200 000 m³ et 700 000 m³, et serviront aux besoins de construction de la route permanente;
- Excavation C-07 nécessaire à la correction d'une courbe à l'emplacement localisé près du km 6 de la route permanente.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

Lettre de M^{me} France Trépanier, des Mines Opinaca Ltée, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 novembre 2011, transmettant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation de deux carrières et la correction du tracé de la route, 5 pages et 6 pièces jointes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf.: 3214-14-042

Le 16 mai 2012

Lettre de M^{me} France Trépanier, des Mines Opinaca Ltée, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2012, transmettant des renseignements complémentaires relatifs à la demande de modification, 10 pages et 4 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée et exploitée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Diane Jean